

## Cour de cassation de Belgique

### Arrêt

N° S.08.0104.F

V **Bernard**, domicilié à

demandeur en cassation,

représenté par Maître François T'Kint, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Charleroi, rue de l'Athénée, 9, où il est fait élection de domicile,

**contre**

**ETAT BELGE**, représenté par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, dont le cabinet est établi à Saint-Josse-ten-Noode, avenue des Arts, 7, défendeur en cassation,

représenté par Maître Cécile Draps et Maître Jacqueline Oosterbosch, avocats à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile.

## I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 26 mars 2008 par la cour du travail de Mons.

Le conseiller Alain Simon a fait rapport.

L'avocat général Jean-Marie Genicot a conclu.

## II. Les moyens de cassation

Le demandeur présente trois moyens libellés dans les termes suivants :

### *Premier moyen*

#### *Dispositions légales violées*

- article 2, spécialement alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 4, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ;

- articles 1315, 1316, 1349, 1350, 1352 et 1353 du Code civil.

#### *Décisions et motifs critiqués*

*L'arrêt confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit la demande originaire du demandeur non fondée et qu'il l'en a débouté, aux motifs que*

*« Aux termes de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention et la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, on entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion, l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions étant présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions. Il*

*s'agit d'une disposition identique à celle de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971.*

*Il s'impose de rappeler les conditions à réunir pour qu'un accident puisse être qualifié 'accident du travail' ainsi que le régime probatoire applicable en la matière. Pour être considéré comme 'accident du travail', un accident doit réunir les éléments suivants :*

- un événement soudain ;*
- survenu dans le cours de l'exécution du contrat ;*
- produisant une lésion (...).*

*La charge de la preuve de ces éléments incombe à la victime de l'accident qui, une fois ces éléments prouvés, bénéficie de deux présomptions légales, savoir que :*

*- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution ;*

*- lorsque l'existence d'un événement soudain et d'une lésion est établie, celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident.*

*Au vu de la charge de la preuve ainsi déduite du fait des présomptions légales, il appartient à la cour [du travail] d'être rigoureuse dans l'appréciation des éléments de preuve rapportés par la victime notamment quant à l'événement soudain (...). De manière concrète, si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut néanmoins être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'insère dans un ensemble d'éléments cohérents et concordants (...). Par ailleurs, la preuve de l'existence d'un accident du travail peut être établie par présomptions, les juridictions devant apprécier in concreto si la victime peut présenter les éléments concordants tenant lieu de présomptions en sa faveur (...).*

*En l'espèce, la première question litigieuse soumise à la cour [du travail] est relative à l'existence d'un événement soudain. Suivant la Cour de*

*cassation, pour qu'il y ait un événement soudain survenu au cours de l'exercice de la fonction, il suffit que 'dans cet exercice puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion' (...). Il faut pareillement rappeler que l'événement soudain, qui 'consiste très précisément dans l'action soudaine d'un agent extérieur sur l'organisme de la victime', peut en particulier consister en l'impact soudain sur cet organisme d'un mouvement ou d'un effort accompli par la victime pour autant qu'il soit bien identifiable dans le cours (de l'exercice de la fonction) et qu'il ait pu constituer la cause ou l'une des causes de la lésion (...). Il faut ainsi que soit mis en exergue un fait qui puisse être à l'origine de la lésion et qui puisse être déterminé dans le temps et dans l'espace (...). En outre, l'événement soudain, pour être un des éléments constitutifs de l'accident, ne doit pas seulement être possible, il doit être certain. Il faut donc démontrer l'existence d'un fait précis, distinct de la lésion, soudain et survenu à un moment qu'il est possible de déterminer dans le temps et dans l'espace.*

*[...] (Le demandeur) précise qu'en l'espèce, l'événement soudain est constitué de la 'critique inattendue concernant la qualité de son travail formulée par ses trois supérieurs hiérarchiques, lors de la réunion du 13 avril 2004'. Il précise, en outre, que cette critique était acerbe. Selon lui, la preuve de cet événement soudain est rapportée par trois éléments :*

- (...)*
- (...)*
- la bande sonore contenant l'enregistrement partiel de la réunion.*

*[...] La cour [du travail] a procédé à l'audition de la bande sonore contenant l'enregistrement de la réunion du 13 avril 2004 durant 63 minutes et 55 secondes. Comme le souligne (le demandeur) lui-même, pour déterminer l'existence de l'événement soudain au cours de cette réunion (critique inattendue concernant la qualité de son travail), la cour [du travail] se doit d'examiner le déroulement de la réunion au regard de ce qui avait été annoncé.*

*La convocation à la réunion précise :*

*'La réunion aura pour objet :*

*1. votre dossier suivi développement ;*

2. la fixation de l'ensemble de vos tâches et des délais à respecter pour l'année 2004 ;

3. une analyse de votre activité au cours des trois dernières années (2001-2002-2003).

Seront également présents lors de cette réunion Jean-Marie Devriese et Bernard Jambe, inspecteurs sociaux. Cette réunion se veut constructive et positive pour toutes les parties'.

La bande révèle que :

- le début de l'entretien est relatif au fait que (le demandeur) a refusé de signer le document intitulé 'dossier suivi développement' ; (le demandeur) confirme que légalement rien ne l'oblige à signer ce document et qu'il refuse de signer. Monsieur Heirman précise qu'indépendamment de ses réticences, la signature du document ne pouvait valoir que comme prise de connaissance ;

- lorsque Monsieur Heirman marque son accord sur l'enregistrement de l'entretien (...), il aborde immédiatement les activités (du demandeur) : 'on va en venir à votre activité'. Il 'brosse' une synthèse des activités (du demandeur) durant les années 2001 et 2002 (nombre de dossiers traités mois par mois tenant compte des périodes d'incapacité de travail). Il conclut que l'activité (du demandeur) est faible et irrégulière. Monsieur Heirman constate que (le demandeur) ne participe à aucun contrôle 'travail au noir' sur Charleroi et que le taux de régularisation obtenu dans le cadre de ses contrôles est le plus faible de la région ;

- (le demandeur) fournit des explications concernant son absence de participation à ces contrôles (pas de véhicule, il est malade en voiture) et son rendement (il dépend d'autres administrations, temps de prestation réduit à 4/5, il privilégie la qualité à la quantité). Une discussion entre Monsieur Heirman et (le demandeur) se déroule concernant les difficultés rencontrées par ce dernier (plus ou moins dix minutes) ;

- au terme de cette discussion, Monsieur Heirman explique à nouveau (au demandeur) l'objet de la réunion (...). Monsieur Heirman insiste sur le fait que ce sont des impératifs imposés au niveau national et qu'il faut que chaque agent participe aux objectifs. Il est de nouveau question du document que (le

*demandeur) a refusé de signer ; (le demandeur) admet qu'il y a eu malentendu (29 minutes 53 secondes) ;*

*- (le demandeur) conteste la manière dont ces objectifs sont fixés car on ne tient pas compte des particularités de chacun, notamment de ceux qui travaillent à 4/5. Il s'explique longuement sur l'organisation de son travail entre les contrôles et le travail indispensable d'écriture, et sur les difficultés de sa fonction ;*

*- une discussion entre (le demandeur) et un de ses supérieurs directs s'amorce concernant l'organisation d'une cellule de coordination à laquelle (le demandeur) aurait souhaité participer (...). A l'issue de la conversation, un intervenant précise que l'idée que (le demandeur) postule de nouveau pour participer à cette cellule n'est pas exclue mais qu'il faut tenir compte d'une présence 'en stand by' exigée notamment par les auditorats ;*

*- quelques minutes avant l'interruption de l'enregistrement, (le demandeur) insiste sur son régime de travail à temps partiel (4/5) et la difficulté, voire l'impossibilité, de participer à des contrôles le week-end.*

*Il apparaît donc que, contrairement à ce que prétend (le demandeur), le contenu de la réunion est tout à fait conforme aux termes de la convocation : son 'dossier suivi développement' (abordé sous l'angle du document non signé), une analyse de ses activités au cours des trois dernières années et la fixation des tâches pour l'année, tenant compte de cette analyse et des possibilités d'adaptation (du demandeur).*

*Le caractère inattendu du contenu de la réunion n'est donc pas établi. Outre le caractère inattendu du contenu de la réunion, (le demandeur) fait état du caractère critique de la réunion au regard de ses activités passées. Il estime que l'analyse de ses activités par ses supérieurs ne constituait qu'une critique négative. Or, 'critiquer', c'est aussi 'examiner une situation pour en faire ressortir les qualités et les défauts' (...). En l'espèce, s'il est exact que Monsieur Heirman relève, au terme de l'analyse des activités, des manquements (activité faible et irrégulière), il cible également les attentes (du demandeur), lui demandant, notamment, au cours de l'entretien : 'dites-moi ce qui va bien ?' (13 minutes 58 secondes).*

*Par ailleurs, à de nombreuses reprises au cours de l'entretien, les intervenants vont rappeler (au demandeur) que l'objet de la réunion est une approche constructive de la situation et non une critique négative, une critique-sanction (...).*

*Le contenu de la réunion du 13 avril 2004 est dès lors conforme à ce qui a été annoncé dans la convocation et consiste en une 'critique' constructive. Il n'est pas établi que la conversation entre les protagonistes serait sortie du cadre habituel et normal d'un entretien destiné à déterminer les tâches à accomplir, au regard des objectifs imposés. (Le demandeur) n'établit pas l'existence d'un fait précis, certain, soudain et survenu à un moment qu'il est possible de déterminer dans le temps. Force est, dès lors, de constater qu'il échoue dans la charge de la preuve qui lui incombe ».*

### **Griefs**

*L'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public dispose, en son premier alinéa, qu' « on entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ».*

*Il ajoute, en son deuxième alinéa, que « l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions », tandis que le quatrième alinéa précise que, « lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».*

### **Première branche**

*L'existence d'un accident du travail requiert que le travailleur ait été victime d'un événement soudain, qui ne doit pas être dû à une cause extérieure, qui a provoqué une lésion.*

*Il y a événement soudain dès que, dans le cours de l'exécution du travail, un élément quelconque, qui a eu un impact sur l'état de santé, sur l'organisme de la victime, peut être identifié et isolé. Ceci inclut aussi bien les événements qui ont une conséquence physique et matérielle sur cet organisme que ceux qui ont un impact sur la santé psychologique et mentale du travailleur, tels un stress, une discussion, une dispute, qui ont eu des répercussions sur la santé physique ou mentale de la victime.*

*Il suffit que l'événement litigieux, circonscrit dans la sphère de l'exécution du contrat de travail, soit survenu de manière « soudaine », c'est-à-dire que son impact sur la santé de la victime ait été immédiat et puisse être isolé dans le temps et dans l'espace. Tel peut être un état d'énervement ou de stress particulier, isolé et identifié.*

*Ainsi, l'événement ne doit pas être nécessairement inattendu, survenir de manière imprévisible et brutale, pas plus qu'il ne doit revêtir un caractère d'anormalité, l'article 2 de la loi de 1967 ne requérant même pas une agression, une brusque réaction à un fait, un mouvement soudain ou brusque : il suffit qu'un fait ou un acte déterminé ait pu causer la lésion existante. Un stress professionnel peut constituer un événement soudain susceptible de provoquer une lésion. Une situation stressante, une discussion éprouvante sur le plan psychologique est de nature à avoir un impact soudain sur l'organisme de la victime.*

*En refusant de reconnaître l'existence de l'accident du travail dont le demandeur a été la victime le 13 avril 2004 parce que le contenu de la réunion qui eut lieu à cette date n'était pas inattendu, qu'il était conforme à ce qui avait été annoncé dans la convocation et constituait une critique constructive, et que la conversation litigieuse n'était pas sortie du cadre habituel et normal d'un entretien destiné à déterminer les tâches à accomplir au regard des objectifs imposés, l'arrêt, qui admet que l'activité du demandeur a fait l'objet de critiques tant au point de vue qualitatif que quantitatif, ne justifie pas légalement sa décision, dès lors que :*

*1. en [décidant] que l'événement n'est soudain au regard de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 que s'il revêt un caractère inattendu, il ajoute illégalement une condition à la loi que celle-ci ne contient pas ;*

2. en considérant que c'est le contenu de la réunion qui constitue « l'événement soudain » exigé par la loi, il méconnaît cette notion légale, l'événement soudain consistant dans l'impact du contenu de la réunion, à savoir les critiques, sur la santé mentale du demandeur ;

3. en estimant que l'élément particulier, à savoir les critiques, ne pouvait être pris en considération parce qu'elles ne revêtaient aucun caractère anormal, il retient un critère qui ne peut être pris en compte pour l'appréciation de l'existence d'un événement soudain.

De la sorte, il méconnaît l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention et la réparation des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

### *Seconde branche*

Ayant admis qu'au cours de la réunion du 13 avril 2004, des critiques avaient été émises à l'encontre du travail effectué au cours des années 2001, 2002 et 2003 par le demandeur, tant en ce qui concerne la qualité que la quantité, l'arrêt n'a pu décider légalement que le demandeur n'avait pas établi l'existence d'un événement soudain ayant pu avoir un impact sur sa santé ; de la sorte, il méconnaît le régime de la preuve prévu par la loi du 3 juillet 1967, impose au demandeur une preuve supplémentaire qui ne lui incombait pas et viole la notion légale de présomptions (violation de toutes les dispositions visées au moyen).

### *Deuxième moyen*

#### *Dispositions légales violées*

- articles 6, 1131, 1316, 1349 et 1353 du Code civil ;

- article 2, spécialement alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 4, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages découlant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ;

- articles 6, 8, 9 et 24 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

### *Décisions et motifs critiqués*

L'arrêt confirme le jugement entrepris qui avait déclaré la demande originaire non fondée et l'en avait débouté, aux motifs que le demandeur ne fait pas la preuve de l'existence de l'accident du travail dont il poursuit la réparation et notamment aux motifs suivants :

« Les dispositions de la loi sur les accidents du travail sont d'ordre public, de sorte que la prise en charge par l'assureur-loi d'indemnités d'incapacité ne préjuge nécessairement ni de la réalité d'un accident, ni de sa nature, ni de ses conséquences. Une reconnaissance antérieure de l'existence d'un accident du travail ne lie pas l'assureur-loi, puisque l'aveu ne peut porter sur des choses dont la loi ne permet pas de disposer ou sur lesquelles il est interdit de transiger », en sorte que « la mention du docteur Hardy (Medex), contenue dans l'autorisation de séjour à l'étranger du 18 janvier 2007 », est sans valeur.

### *Griefs*

Certes, les dispositions de la loi du 3 juillet 1967 et de ses arrêtés d'exécution sont d'ordre public : un accord, une convention, qui serait souscrit par l'administration en violation de leurs dispositions serait nul de nullité absolue.

*Mais il ne s'agissait, en l'espèce, ni d'un accord contraire à l'ordre public donné par l'administration ni d'un aveu ou d'une reconnaissance émanant de l'assureur-loi.*

*Car, d'une part, il résulte des articles 6, 8 et 24 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, que le Medex, anciennement service de santé administratif, n'est pas l'assureur-loi dans le cadre de la réparation des accidents du travail dans le secteur public.*

*En vertu de l'article 24 de l'arrêté royal, le défendeur joue le rôle d'assureur-loi, chargé de payer les indemnités, rentes et capitaux.*

*Le Medex est, suivant l'article 8, chargé de recevoir les déclarations d'accident et leurs annexes et de fixer le pourcentage des invalidités. Sur le plan médical, c'est ce service qui a compétence pour reconnaître l'existence d'un accident du travail dans le service public au nom et pour compte du défendeur.*

*Sans pour autant qu'il y ait aveu lorsque le Medex reconnaît l'existence d'un accident du travail, ou renonciation à la contester par la suite, le comportement adopté par ce service médical dans son analyse de l'existence ou de l'inexistence d'un tel accident est un élément de preuve que le juge, appelé par la suite à se prononcer lui-même sur cet accident, ne peut écarter purement et simplement, au nom du caractère d'ordre public de la législation régissant la réparation des accidents du travail ou encore sous le prétexte que les accords donnés en cette matière par l'assureur-loi, qualité que le Medex ne revêt point, ne lui sont pas, en tant que tels, opposables.*

*Il reste que l'attitude adoptée par ce service de santé et les décisions qu'il a prises peuvent être, ainsi que le soutenait le demandeur, prises en considération, à titre de présomptions de l'homme, dans l'appréciation de la preuve de l'existence d'un accident du travail que la victime doit rapporter, en ce qui concerne la survenance d'un événement soudain dans le cours de l'exécution de la fonction.*

*Il s'ensuit qu'en refusant, de plano, de tenir compte des décisions du service Medex, dont celle qui autorisait le séjour à l'étranger du demandeur, pour les motifs qu'il indique, l'arrêt refuse illégalement de prendre en considération un élément de preuve que le demandeur lui soumettait et viole toutes les dispositions visées au moyen.*

### *Troisième moyen*

#### *Disposition légale violée*

*Principe général du droit relatif au respect des droits de la défense qui impose notamment au juge de veiller au caractère contradictoire de la procédure, spécialement en ce qui concerne l'examen des preuves qui lui sont soumises.*

#### *Décisions et motifs critiqués*

*L'arrêt confirme le jugement entrepris qui a déclaré la demande originaire du demandeur non fondée et l'en a débouté, aux motifs notamment que « la cour [du travail] a procédé à l'audition de la bande sonore contenant l'enregistrement de la réunion du 13 avril 2004 durant 63 minutes et 55 secondes » durant la prise en délibéré de la cause mais nullement au cours de l'audience publique du 27 février 2008 au cours de laquelle la cause a été instruite et les parties et leurs conseils entendus en leurs dires et moyens, et que, « contrairement à ce que prétend (le demandeur), il apparaît que le contenu de la réunion est tout à fait conforme aux termes de la convocation : son 'dossier suivi développement' (abordé sous l'angle du document non signé), une analyse de ses activités au cours des trois dernières années et la fixation des tâches pour l'année 2004 tenant compte de cette analyse et des possibilités d'adaptation (du demandeur) (...). En l'espèce, s'il est exact que Monsieur Heirman relève, au terme de l'analyse des activités, des*

*manquements (activité faible et irrégulière), il cible également les attentes (du demandeur) ».*

### **Griefs**

*S'il n'existe pas de principe général du droit particulier imposant le caractère contradictoire des procédures, celui-ci est néanmoins imposé par le principe fondamental du respect dû aux droits de la défense. Celui-ci veut que le juge assure que tout élément produit devant lui est soumis à la contradiction des débats et qu'aucun élément ne puisse y échapper et être examiné par lui seul dans le secret du délibéré. Il s'en déduit que tous les éléments qui sont présentés à son analyse doivent faire l'objet d'un débat public et contradictoire, où il est offert à chaque partie la possibilité de faire valoir son point de vue et de soumettre au tribunal son analyse de l'élément probatoire envisagé. Lorsqu'il s'agit d'une bande sonore ou d'un enregistrement sur support visuel, il s'impose que le juge procède à son examen en présence des parties, mêmes si celles-ci ont pu, de part et d'autre, l'examiner et faire valoir leurs observations dans le cadre de leurs conclusions.*

*En ne soumettant pas l'examen de cette bande enregistrée à la contradiction des débats oraux en audience publique mais au contraire en procédant à son sujet à une analyse personnelle et secrète que les parties n'ont pu contester, l'arrêt viole les droits de la défense du demandeur.*

### **III. La décision de la Cour**

**Sur le premier moyen :**

**Quant à la première branche :**

Contrairement à ce que soutient le moyen, en cette branche, l'arrêt n'exige pas que l'événement soudain revête un caractère inattendu ou anormal et ne considère pas que cet événement réside dans le contenu de la réunion du

13 avril 2004 mais décide que les circonstances invoquées par le demandeur à titre d'événement soudain ne sont pas établies.

Reposant sur une lecture inexacte de l'arrêt, le moyen, en cette branche, manque en fait.

**Quant à la seconde branche :**

Un accident du travail requiert notamment l'existence d'un événement soudain causant une lésion.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain, à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail.

La seule circonstance qu'au cours de la réunion du 13 avril 2004, des critiques avaient été émises sur le travail du demandeur n'obligeait pas la cour du travail à tenir pour établie l'existence d'un événement soudain.

En imposant la preuve de cet événement au demandeur, l'arrêt ne viole aucune des dispositions citées au moyen, en cette branche.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

**Sur le deuxième moyen :**

Contrairement à ce que soutient le moyen, l'arrêt ne refuse pas « de plano » de prendre en considération la décision du service de santé administratif que le demandeur lui soumettait à titre d'élément de preuve de l'existence d'un accident du travail mais considère que cette preuve n'est pas établie par cette décision.

Reposant sur une lecture inexacte de l'arrêt, le moyen manque en fait.

**Sur le troisième moyen :**

L'arrêt ne méconnaît pas le principe général du droit invoqué au moyen, dès lors qu'il ressort des pièces de la procédure que le demandeur a pu librement présenter sa défense concernant le contenu de la bande enregistrée qu'il avait lui-même déposée.

Le moyen ne peut être accueilli.

**Par ces motifs,**

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Vu l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et l'article 28, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, condamne le défendeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de septante euros septante-deux centimes envers la partie demanderesse et à la somme de nonante-quatre euros six centimes envers la partie défenderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président Christian Storck, les conseillers Daniel Plas, Sylviane Velu, Martine Regout et Alain Simon, et prononcé en audience publique du douze janvier deux mille neuf par le président Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean-Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Jacqueline Pigeolet.

